



## PRÉFET DE LA RÉGION HAUTS-DE-FRANCE

Direction régionale  
de l'environnement,  
de l'aménagement  
et du logement

Service  
énergie, climat, logement,  
aménagement du territoire

Pôle  
aménagement du territoire

### **Décision de non soumission à la réalisation d'une étude d'impact du projet de lotissement situé Avenue Paul Harris sur la commune de la Chapelle d'Armentières**

**Le Préfet de la région Hauts-de-France  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite**

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté préfectoral du 4 mai 2016, portant délégation de signature en matière d'évaluation environnementale des projets à Monsieur Vincent Motyka, Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° 2016-0346, relative à la création d'un lotissement de 4,42 hectares sur la commune de la Chapelle d'Armentières, reçue le 20/09/2016 et considérée complète le 22/09/2016 ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de Santé en date du 5 octobre 2016 ;

Considérant que le projet relève, d'après les éléments fournis par le pétitionnaire, de la rubrique 33° du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant la nature et l'ampleur du projet, qui consiste en la réalisation sur 4,42 hectares d'un lotissement comprenant 24 logements individuels en accession, 8 logements individuels locatifs sociaux, 22 parcelles libres, 2 collectifs de 32 logements locatifs sociaux et un îlot destiné à la promotion privée pour un total de 180 logements ;

Considérant la localisation du projet, bordé au nord par une voie ferrée et au sud, à l'est et à l'ouest par l'avenue Paul Harris, situé sur la commune de la Chapelle d'Armentières en continuité avec l'urbanisation de la commune d'Armentières et à moins de 500 mètres à vol d'oiseau de la gare d'Armentières ;

Considérant que le projet est situé sur d'anciennes terres agricoles et d'anciens jardins ouvriers urbanisables par le PLU et que l'offre en matière de jardins ouvriers a été reconstituée sur un tènement foncier situé à proximité ;

Considérant que le site concerné, composé d'anciennes cultures, ne présente pas d'enjeux particuliers pour la biodiversité ;

Considérant que le pétitionnaire a mené une caractérisation des zones humides sur le site conduisant à préserver la totalité des sols identifiés comme humides de l'urbanisation, le long de la Becque du Crachet, soit une superficie de 1300 m<sup>2</sup> ;

Considérant que le projet, réalisé en continuité avec le tissu urbain existant, présente une densité brute avoisinant les 40 logements à l'hectare, densité inférieure à celle constatée sur la commune d'Armentières (115 logements à l'hectare), mais supérieure à celle constatée sur la commune de la Chapelle d'Armentières (30 logements à l'hectare) ;

Considérant que le projet est situé pour partie à moins de 500 mètres de la gare d'Armentières, qu'il prévoit un stationnement limité à 1 place de stationnement pour le logement locatif social et 1,5 places par logement pour l'ilot de promotion privée et va dans le sens des préconisations du plan de déplacements urbains de la Métropole Européenne de Lille et des articles L 151-35 et L 151-36 du Code de l'urbanisme ;

Considérant que la gare d'Armentières ainsi que les services quotidiens sont accessibles par modes doux ou par modes actifs de manière sécurisée par le quartier de la Choque ;

Considérant que le projet prend en compte la proximité d'une zone artisanale, des voies SNCF et de l'avenue Paul Harris et propose une intégration paysagère adaptée ;

Considérant que le projet, de par sa proximité avec différentes infrastructures bruyantes (A25 – voie ferrée – avenue Paul Harris), donnera lieu à une étude acoustique permettant d'évaluer les niveaux sonores dans le lotissement, et d'adapter les mesures de protection à l'échelle de l'ensemble du projet ;

Considérant que, dans ce cadre, le projet n'est pas de nature à créer d'incidences négatives notables sur l'environnement ;

## DECIDE

### Article 1<sup>er</sup>

Le projet de lotissement situé avenue Paul Harris sur la commune de la Chapelle d'Armentières n'est pas soumis à la réalisation d'une étude d'impact.

### Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

### Article 3

Un recours contentieux peut être formé dans un délai de deux mois à compter de la publication sur internet de la présente décision. Il doit être adressé au Tribunal administratif de LILLE, 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire – CS 62 039 – 59 014 Lille CEDEX.

### Article 4

La présente décision sera publiée sur le site internet de la DREAL Hauts-de-France.

Fait à Lille, le **25 OCT. 2016**

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur régional de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement,

  
Vincent MOTYKA